

Concours : Professionnel - second gradeEpreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'impartialité des magistrats

Comme le dit un adage anglais, "il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous" (Doc 1). A cette fin, l'attention a longtemps porté sur l'indépendance des magistrats. Cette dimension aujourd'hui acquise et répétée comme telle, l'attention se porte désormais davantage sur l'impartialité des magistrats (Doc 5). En effet, si l'indépendance est nécessaire à l'impartialité, elle est insuffisante à la garantir. Alors que l'indépendance est un statut, l'impartialité définit une qualité : est impartial celui qui ne préjuge pas de préférence pour une partie (Doc 8). Ainsi, l'impartialité constitue un enjeu majeur de la légitimité de l'autorité judiciaire. Composante du droit à un procès équitable, l'impartialité a été consacrée de manière générale (I) et sa mise en œuvre détaillée pour en assurer le respect en pratique (II).

I. La consécration de l'impartialité comme composante du droit à un procès équitable.

Afin de garantir le droit à un procès équitable, l'impartialité présente une double dimension (A) et a été expressément généralisée à tout magistrat (B).

A. La consécration de l'impartialité dans sa double dimension

En droit interne, l'impartialité du magistrat est un principe constitutionnel indissociable de l'exercice des

N°

215

fonctions juridictionnelles sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (Doc 11). Principe fondateur de la démocratie, elle est également reconnue par l'article 6§1 de la CEDH relatif au droit à un tribunal indépendant et impartial (Doc 1 et 8). Elle est ainsi présentée comme indispensable à la légitimité démocratique (Doc 8). En audience solennelle de 1988, Simone Rozès rappelle que c'est par l'impartialité que "le citoyen admet le pouvoir de juger, la force obligatoire de la décision de justice et tient légitime l'autorité de celui qui la rend" (Doc 2).

Contrairement à la conception initialement rationaliste de l'impartialité, celle-ci ne résulte pas d'une simple mise à distance et d'un jugement ex dōit mais de la capacité à ne pas manifester d'appartenance (Doc 5). Une simple mise à distance pourrait en effet conduire à une survictimisation ou à une disavation du justiciable (Doc 7). Ainsi, la charte de déontologie des magistrats consacre une double dimension de l'impartialité : une dimension objective (ou fonctionnelle) résidant dans la capacité de décider indépendamment de ses préjugés, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties ; une dimension subjective (ou personnelle) qui commande de ne pas se placer dans une situation où les justiciables, ou plus généralement le public, pourraient légitimement douter de l'impartialité (Doc 6 et 8). A cet égard, la CEDH considère que la frontière entre les deux dimensions n'est pas hermétique : le comportement du magistrat peut faire douter de son impartialité tant objective que subjective (Doc 1).

B. la conception de l'impartialité comme obligation déontologique de tout magistrat

L'impartialité du magistrat est ~~expressément~~ visée par le serment de ce dernier tel que prévu à l'article 6 de l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Doc 3). Elle a par ailleurs été reprise et précisée par le recueil de déontologie de 2010 puis actualisé en 2019 (Doc 9) avant d'être remplacé par la charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire (Doc 6). Son marquage peut donc non seulement justifier une condamnation de l'état sur le fondement de l'article 6§1 de la CEDH (Doc 1)

mais peut également justifier une procédure disciplinaire devant le conseil supérieur de la magistrature (CSM) (Doc 9), les deux procédures

L'impartialité vaut donc tant pour les magistrats du siège que ceux du parquet (Doc 7). Ce dernier point a cependant longtemps fait l'objet d'une divergence entre le conseil constitutionnel reconnaissant la qualité d'autorité judiciaire à toute autorité investie de la garantie des libertés individuelles au sens de l'article 66 de la Constitution et la Cour de cassation la refusant au parquet en tant qu'autorité de poursuite au vu de la primauté de la CEDH Medvedyev (Doc 14). Le législateur est donc intervenu en 2013 pour affirmer le principe d'impartialité du ministère public à l'article 31 du code de procédure pénale (Doc 13). D'a croît en 2016 renforcé les obligations du procureur de la République en tant que magistrat - il doit poursuivre en toute indépendance et impartialité, à charge et à décharge (article 39-3 du même code) (Doc 13). Dans son allocution de 2021, François Tiorin préconisait également de réduire tout soupçon en révisant les modalités de nomination des membres du parquet (Doc 12).

Si la consécration de l'impartialité du magistrat est désormais générale tant au fond que sur les magistrats concernés, sa mise en œuvre pratique fait l'objet d'un renforcement visant à en garantir l'effectivité.

II - La mise en œuvre effective de l'impartialité

En raison de sa double dimension, l'impartialité se traduit pour le magistrat tant dans l'exercice de ses fonctions (A) qu'en dehors (B).

A - L'impartialité du magistrat dans l'exercice de ses fonctions

L'impartialité du magistrat dans l'exercice de ses fonctions lui impose tout d'abord de veiller au respect du contradictoire et à la publicité des débats (Doc 6), le respect du cadre procédural constitue en effet une condition indispensable (Doc 7). Il doit ensuite se garder d'approcher dans une relation de

proximité avec les parties et leur conseil et entre magistrat du siège et du parquet dans les salles d'audience et ses abords (Doc 6). Il y a enfin incompatibilité à intervenir dans une affaire impliquant un proche, cette notion étant largement entendue : le critère réside davantage dans la nature et la perception par le public comme étant de nature à créer un doute légitime que la fréquence de la relation concernée (Doc 6). Il en résulte une appréciation au cas par cas (Doc 6). Ainsi le Conseil constitutionnel a fait interdiction au juge des enfants ayant instruit l'affaire de présider le tribunal des enfants au titre de la même affaire, même s'il n'a pas ordonné le renvoi. Il ne restait compétent que pour les éventuelles mesures d'assistance de surveillance et d'éducation (Doc 11).

Lorsqu'il apparaît au magistrat qu'il se trouve dans une situation pouvant créer un doute légitime sur son impartialité, il lui incombe de se déporter voire de solliciter une mutation géographique (Doc 6). Il doit cependant procéder avec prudence et non par confort pour éviter de perturber inutilement le fonctionnement de la juridiction ou permettre à une partie de choisir son juge. À défaut, le justiciable peut demander la recusation du magistrat concerné (Doc 4) sous réserve de justifier de raisons objectives autres que des mesures fondées en droit et a fait (Doc 4).

B - L'impartialité du magistrat lors de l'exercice de ses fonctions

Le magistrat doit veiller aux éventuels conflits d'intérêts. Consacrée par la loi du 8 août 2016 à l'article 7-1 de l'ordonnance précitée de 1958, la prévention des conflits d'intérêts a été complétée par la loi du 20 novembre 2023 à l'article 7-2 qui a introduit une déclaration exhaustive des intérêts du magistrat. Cette déclaration est à réaliser à chaque prise de poste et fait l'objet d'un entretien déontologique. Son absence ou inexactitude est pénalement sanctionnée par trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende (Doc 3).

Plusieurs incompatibilités sont par ailleurs prévues par l'ordonnance de 1958, à savoir l'incompatibilité

Concours : Professionnel - Second gradeEpreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



absolue de tout mandat électoral ou l'impossibilité relative de toute activité professionnelle à saluée sauf dérogation individuelle du chef de corps. (Doc 3) À ce titre, un magistrat peut participer à des activités de diffusion de la loi, produire ainsi la mesure à cela contribue au dialogue entre l'institution judiciaire et le corps social (Doc 9 et 11). Cependant, il doit se déporter lorsque l'organisme auprès duquel il est intervenu est partie au procès de ce que les relations professionnelles en cause sont régulières, étroites et rémunérées et admettent le doute objectif du participant ou l'impartialité du magistrat (Doc 1).

Enfin, si le magistrat bénéficie de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen (Doc 6), il doit veiller à ne pas manifester d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République. Il doit respecter le principe de réserve qui s'impose sa fonction (Doc 3). Dans un arrêt du 13 décembre 2023, le CSM précise les modalités de la conciliation de la liberté d'expression, notamment sur les réseaux sociaux, selon une appréciation à concret à fonction de la nature du propos, les fonctions exercées et du public concerné (Doc 10).

N°

.../...

